I

(Communications)

CONSEIL

Déclaration du Conseil relative à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

(2005/C 161/01)

Au vu de la signature le 26 mai 2005 par le Parlement européen et la Commission de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, le Coreper recommande au Conseil d'inscrire à son procès-verbal, et de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, la déclaration suivante:

«Le Conseil a pris connaissance de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission signé le 26 mai 2005 par ces deux institutions, ce en dépit de l'esprit de la déclaration (n° 3) relative à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne figurant dans l'acte final du traité de Nice.

Rappelant sa déclaration du 10 juillet 2000, le Conseil est préoccupé par le fait que plusieurs dispositions de ce nouvel accord-cadre s'efforcent d'obtenir, d'une façon encore accentuée par rapport à l'accord-cadre de 2000, un glissement de l'équilibre institutionnel tel qu'il résulte des traités en vigueur. Il regrette de ne pas avoir été informé plus tôt, dans un esprit de coopération loyale, de la négociation de ce nouvel accord-cadre. Il regrette également que les deux institutions concernées n'aient pas cru devoir prendre en compte les préoccupations qu'il avait exprimées au niveau de ses instances compétentes, préalablement à la signature de cet accord.

Le Conseil rappelle en particulier qu'aux termes du traité CE (article 201) une motion de censure sur la gestion de la Commission ne peut concerner que tous les membres de la Commission, en tant que collège, et non pas un membre de la Commission pris individuellement. L'article 217 consacre le principe de la collégialité de l'action de la Commission. Le Conseil souligne en outre que la procédure de programmation pluriannuelle des travaux a été fixée par le Conseil européen lors de sa réunion de juin 2002 à Séville. Il rappelle enfin que les procédures permettant d'associer le Parlement européen aux négociations internationales sont régies par l'article 300 du traité CE et que des modalités pratiques concernant la présence de membres du Parlement européen dans les délégations de la Communauté ou représentant l'Union européenne dans des conférences internationales ont été adoptées en 1998.

Le Conseil souligne qu'en toute hypothèse les engagements souscrits par ces institutions ne lui sont pas opposables. Il réserve ses droits et notamment de prendre toute mesure appropriée au cas où l'application des dispositions de l'accord-cadre affecterait les attributions conférées par les traités aux institutions et l'équilibre institutionnel qu'ils aménagent.»